

5 – l'échange d'expériences, d'expertises, de programmes, de documents et de visites concernant l'assistance à l'enfance, sa protection et les services proposés à la famille ;

6 – l'échange d'expertises en matière de programmes de prise en charge des personnes âgées, des différents services qui leur sont dispensés et de leur insertion dans la société ;

7 – l'échange d'expériences dans le domaine des projets relatifs aux familles productives et à leur formation professionnelle de manière à les développer, à organiser leur rôle ainsi qu'à commercialiser leurs produits et à créer des opportunités d'emploi pour l'établissement de ces familles ;

8 – la coopération en matière de réalisation des recherches et des études sociales, de l'orientation sociale, et la planification des programmes de prévention dans les domaines du développement social.

#### Article 2

Les deux parties contractantes œuvrent à la réalisation des buts et objectifs des formes de coopération indiquées ci-dessus, moyennant des mesures d'exécution à convenir entre elles.

#### Article 3

Les deux parties contractantes se mettent d'accord sur les mesures d'exécution relatives aux obligations financières qui résultent de la mise en œuvre des dispositions de ce protocole.

#### Article 4

Il est créé un comité mixte composé de trois membres au maximum pour chaque partie. Il sera chargé du suivi et du développement de la coopération dans les domaines cités dans ce protocole ainsi que de l'échange des expériences et des idées sur les moyens de son exécution.

Ce comité se réunit périodiquement chaque année, ou chaque fois que cela s'avère nécessaire, et alternativement dans la capitale de chacun des deux pays.

Le comité adopte, d'un commun accord des deux parties, le règlement fixant les procédures relatives à ses travaux, ses attributions, ainsi que les dates de ses réunions et autres questions nécessaires à son bon fonctionnement et à l'efficacité de son travail.

#### Article 5

Ce protocole est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de l'échange des instruments de sa ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays. Il sera prorogé par tacite reconduction pour une période similaire, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer six (6) mois, au moins, avant son expiration.

#### Article 6

L'autorité compétente pour la partie algérienne est le ministère chargé des affaires sociales, et pour la partie jordanienne cette autorité est le ministère du développement social. Les deux ministères œuvrent pour consolider la coopération dans le domaine de l'organisation et l'échange des compétences professionnelles, des expériences et des informations en matière de développement social.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Hamid TEMMAR

*Ministre du commerce*

Pour le Gouvernement  
du Royaume  
hachémite de Jordanie

OUASSEF AZZER

*Ministre de l'industrie  
et du commerce*



**Décret présidentiel n° 05-224 du 16 Joumada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Buenos Aires, le 17 octobre 2003.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Buenos Aires, le 17 octobre 2003 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Buenos Aires, le 17 octobre 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.